

Le 11 02 2011

RÈGLEMENT CONSOMMATEURS DE L'OPÉRATION « PRIME ÖKOFEN »

Article 1 : Définitions

ÖkoFEN France est l'importateur exclusif de chaudières à granulés de bois de la marque « ÖkoFEN ».

Le **commanditaire** est le particulier personne physique, qui achète et qui fait installer, par un professionnel, dans une maison individuelle achevée depuis plus de 2 ans, une chaudière à granulés de bois ÖkoFEN neuve, sur le territoire français métropolitain, pour un usage individuel et privé.

Le **professionnel** est l'entreprise ayant réalisée les travaux d'installation de la chaudière à granulés de bois ÖkoFEN sur commande du commanditaire.

Le **partenaire** est la société légalement habilitée à valoriser les Certificats d'Economies d'Energies, et engagé auprès d'ÖkoFEN France à le faire auprès de tous les commanditaires qui le souhaitent. Le nom du partenaire peut différer selon le département.

Article 2 : Présentation de l'Opération

En installant une chaudière à granulés de bois performante ÖkoFEN, le commanditaire réalise des économies d'énergie pouvant être transformées en Certificats d'Economies d'Energie (CEE). Pour plus de renseignements sur les CEE, rendez-vous sur le site de l'ADEME (<http://www2.ademe.fr/servlet/KBaseShow?sort=-1&cid=96&m=3&catid=15024>).

Afin d'aider le commanditaire à financer une partie de ses travaux, ÖkoFEN France lui propose de bénéficier d'une offre de valorisation exceptionnelle, négociée auprès du partenaire.

Pour bénéficier de cette offre, le commanditaire et le professionnel doivent impérativement avoir signés l'attestation de fin de travaux entre le 1^{er} mars et le 31 juillet 2011.

Article 3 : Montant des aides financières dites « Prime ÖkoFEN »

Pour l'acquisition et l'installation par un professionnel d'une chaudière à granulés de bois ÖkoFEN, et sous réserve du respect du présent règlement, le commanditaire recevra :

- 620€ si l'installation est réalisé en zone climatique H1
- 515€ si l'installation est réalisé en zone climatique H2
- 350€ si l'installation est réalisé en zone climatique H3

Répartition des départements par zone climatique :

H1 : 01,02,03,05,08,10,14,15,19,21,23,25,27,28,38,39,42,43,45,51,52,54,55,57,58,59,60,61,62,63,67,68,69,70,71,73,74,75,76,77,78,80,87,88,89,90,91,92,93,94,95.

H2 : 04,07,09,12,16,17,18,22,24,26,29,31,32,33,35,36,37,40,41,44,46,47,48,49,50,53,56,64,65,72,79,81,82,84,85,86.

H3 : 06,11,13,20,30,34,66,83.

Article 4 : Contenu du dossier permettant de bénéficier de la Prime ÖkoFEN

- Copie du devis du professionnel sur lequel sont mentionnés le montant de la prime et le nom du partenaire
- Facture acquittée du professionnel sur laquelle sont mentionnés le montant de la prime et le nom du partenaire
- Attestation de fin de travaux du partenaire (fournie par le professionnel) signé par le commanditaire et le professionnel.
- RIB du commanditaire

Le commanditaire doit impérativement retourner son dossier complet au partenaire à l'adresse figurant au bas de l'attestation de fin de travaux avant le 31.08.2011.

Dès réception du dossier, le partenaire dispose d'un délai maximum de 15 jours pour confirmer au commanditaire que son dossier est bien complet puis de 30 jours pour lui verser la prime par virement sur le compte bancaire figurant sur le RIB..

Article 5 : Engagements figurant sur l'attestation de fin de travaux du partenaire

Le professionnel et son client s'engagent à ne pas fournir de facture acquittée et d'attestation de fin de travaux correspondant aux travaux décrits dans le présent document à un autre demandeur de certificats d'économies d'énergie que le partenaire.

Le professionnel s'engage sur le respect, pour la partie qui le concerne, des critères et conditions figurant dans la fiche d'opération standardisée BAR-TH-13 correspondante. Cette fiche est disponible sur le site internet du Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement (<http://www2.ademe.fr/servlet/KBaseShow?sort=-1&cid=96&m=3&catid=15024>)

Le commanditaire des travaux s'engage sur le respect, pour la partie qui le concerne, des critères et conditions figurant dans la fiche d'opération standardisée BAR-TH-13 correspondante.
Le commanditaire des travaux atteste que le partenaire a eu un rôle actif et incitatif par sa promesse de contribution financière dans sa décision de faire réaliser ces travaux en économie d'énergie et que cette promesse de contribution du partenaire est intervenue de manière antérieure au déclenchement de l'opération.

Le commanditaire des travaux s'engage à conserver l'original de la facture relative aux travaux décrits dans cette attestation au moins jusqu'au 31/12/2017.

Article 6 : Débiteurs envers le commanditaire

Sont seuls débiteurs des aides financières prévues par l'Opération envers le commanditaire, et aux conditions ci-dessus, le partenaire participant pour l'aide qu'il offre.

ÖkoFEN France ne peut donc être considéré débiteur, à un quelconque titre, d'obligations incombant au partenaire.

ÖkoFEN France se borne à organiser la campagne de communication destinée à faire connaître l'Opération et ne peut, en aucun cas, être considéré comme débiteur, d'une quelconque obligation envers le commanditaire.